

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 785

CONSIDÉRANT QUE le Règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux – Règlement numéro 732 a été adopté le 16 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE la population de la Ville a connu une hausse significative depuis cette période, atteignant un nombre d'électeurs de 10 245 au mois de janvier 2024, créant ainsi une certaine disparité entre le nombre d'électeurs de divers districts électoraux;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) impose le respect de certains critères et normes visant à permettre la division du territoire de la Ville en districts électoraux délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre actuel d'électeurs nécessite une nouvelle division du territoire de la Ville en districts comportant un nombre d'électeurs qui ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi*, le nombre de districts électoraux sur le territoire de la Ville doit être d'au moins six et d'au plus huit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge ainsi opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six districts électoraux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 avril 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement concernant la division du territoire de la Ville en six districts électoraux – Règlement numéro 785, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ARTICLE 1

Le territoire de la Ville de Saint-Zotique est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, le tout en référence au cadastre officiel du Québec, tels que ci-après décrits et tel qu'il appert plus amplement à la carte délimitant tels districts électoraux, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante :

District numéro 1 (1423 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la limite municipale est, la limite municipale, le lac Saint-François, le prolongement de la limite entre les numéros civiques 279 et 289 rue Principale (incluant l'adresse civique 285 rue Principale), cette limite, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 7^e Avenue (côté ouest), son prolongement, et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 2 (1358 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 7^e Avenue (côté ouest), cette avenue, son prolongement entre les numéros civiques 279 et 289 rue Principale, (excluant l'adresse civique 285 rue Principale), le lac Saint-François, le prolongement de la limite entre les numéros civiques 685 et 679A-681 rue Principale, cette limite, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 16^e Avenue (côté ouest), son prolongement, et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 3 (1456 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 16^e Avenue (côté ouest), cette ligne arrière, son prolongement entre les numéros civiques 685 et 679A-681 rue Principale, le lac Saint-François, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), cette ligne arrière et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 4 (1281 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord) jusqu'à la limite des numéros civiques 1381 et 1389 rue Principale, le prolongement de cette limite, l'autoroute du Souvenir (20), la limite municipale nord, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 69^e Avenue (côté est), la limite municipale nord et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 5 (1129 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), cette ligne arrière, son prolongement, le lac Saint-François, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 70^e Avenue (côté ouest – excluant la 72^e Avenue) cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (côté sud) jusqu'à la limite des adresses civiques 3080 et 3084 de la rue Principale, son prolongement (incluant la rue Six-Arpents), l'autoroute du Souvenir (20), la limite municipale ouest et nord, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 69^e Avenue (côté est), l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement de la limite entre les numéros civiques 1381 et 1389 rue Principale et la ligne arrière de la rue Principale (côté nord) jusqu'au point de départ.

District numéro 6 (1110 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et du prolongement de la limite entre les numéros civiques 3080 et 3084 rue Principale, ce prolongement (excluant la rue Six-Arpents), cette limite, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 70^e Avenue (côté ouest), son prolongement (incluant la 72^e Avenue), le lac Saint-François, limite municipale ouest jusqu'à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

